



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 40226

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des retraites enseignants des lycees professionnels du corps des professeurs de lycees professionnels du 1er degre (PLP 1). Un corps PLP 2 (2e degre) a ete cree en 1989. Il correspond a une revalorisation des traitements du PLP 1. Il est ainsi prevu l'extinction de ce corps. Le calcul de la pension porte sur les six derniers mois d'activite. Les futurs retraites qui n'etaient pas integres dans le PLP 1 l'ont conserve pour le calcul de leur retraite. De ce fait, ils ne peuvent plus acceder au corps superieur. Il sont lésés sur le montant de leurs ressources. Ces enseignants sont pourtant a l'origine des avancees de leur profession et ont consacre toute leur vie a l'enseignement. La difference entre les PLP 1 et PLP 2 correspond a un taux de 28 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les pensions PLP 1 des enseignants retraites et ainsi repondre a une juste et legitime revendication.

Texte de la réponse

Les regles applicables en matiere de revision des indices servant a la fixation du montant des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Ce n'est en effet que lorsque l'integration complete des professeurs de lycee professionnel du premier grade dans le deuxieme grade aura ete realisee qu'un decret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre a l'ensemble des retraites de beneficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxieme grade. Les professeurs de lycee professionnel du premier grade, tout comme leurs collegues des autres corps du second degre, les personnels enseignants du 1er degre et les personnels administratifs ouvriers et techniques sont concernes par l'application du principe ci-dessus rappele. Seule l'extinction complete d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu a revision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur depart en retraite. Ces regles de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40226

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3337

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4263